

1576 (L). Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes ³⁰,

Exprimant sa profonde satisfaction de ce que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, qui s'est tenue à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971, a adopté et ouvert à la signature la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ³¹,

Convaincu que la Convention constitue une contribution essentielle en vue d'un contrôle efficace des substances psychotropes et d'une limitation de leur emploi à des fins médicales et scientifiques,

1. Invite les Etats à examiner d'urgence la possibilité de devenir parties à la Convention sur les substances psychotropes;

2. Appuie énergiquement l'invitation que la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes a adressée aux Etats, d'appliquer à titre provisoire, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures de contrôle prévues dans la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'entre eux ³²;

3. Accepte les fonctions que la Convention confère à l'Organisation des Nations Unies quant à son exécution.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1577 (L). Convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour modifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Le Conseil économique et social,

Constatant que des amendements ont été proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ³³,

Compte tenu de l'article 47 de ladite convention,

Prenant en considération la Convention sur les substances psychotropes, adoptée à Vienne le 21 février 1971 ³⁴, et cherchant à assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques,

1. Décide de convoquer, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, une conférence de plénipotentiaires qui examinerait tous les amendements proposés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

2. Prie le Secrétaire général :

a) De réunir ladite conférence aussitôt que possible en 1972;

b) D'inviter à la conférence :

i) Les parties à la Convention unique;

ii) Les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale

de l'énergie atomique ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice;

iii) L'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées, avec les mêmes droits que ceux dont elles jouissent aux sessions du Conseil économique et social;

iv) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits que ceux dont il jouit aux sessions du Conseil économique et social;

v) L'Organisation internationale de police criminelle, avec les mêmes droits que ceux dont elle jouit aux sessions de la Commission des stupéfiants;

c) D'élaborer un règlement intérieur provisoire pour la conférence;

d) D'assurer la rédaction de comptes rendus analytiques à la conférence et à ses comités;

3. Prie la Commission des stupéfiants d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les propositions visant à modifier la Convention unique, en prenant en considération la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle des drogues, tant naturelles que synthétiques, afin de soumettre des observations appropriées à la conférence, dont celle-ci tiendrait pleinement compte.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1578 (L). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1970 ³⁵;

2. Sait gré aux membres de l'Organe de leur précieux concours pendant cette année.

1769^e séance plénière,
20 mai 1971.

1581 (L). La situation sociale dans le monde

A

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970 ³⁶,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies il est indispensable de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ³⁷ et notamment l'alinéa b de son article 18 recommandant la promotion des réformes sociales et de la réforme des institutions sur une base démocratique et l'encouragement donné à la volonté de changement, facteurs qui sont essentiels pour éliminer toutes les formes de discrimination et d'exploitation,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations

³⁵ E/INCB/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.XI.2).

³⁶ E/CN.5/456, E/CN.5/456/Add.1 et Corr.1, E/CN.5/456/Add.2 à 4, E/CN.5/456/Add.5 et Corr.1 et E/CN.5/456/Add.6 à 16 (paraîtra en tant que publication des Nations Unies sous la cote ST/SOA/11).

³⁷ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

³⁰ Voir résolution 1474 (XLVIII).

³¹ Voir E/4966.

³² *Ibid.*, résolution I.

³³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.

³⁴ Voir E/4966.

Unies pour le développement³⁸ appelle la réalisation de transformations qualitatives et structurelles de la société,

Tenant compte de sa résolution 1139 (XLI) du 29 juillet 1966, où est notamment soulignée l'importance d'apporter aux structures sociales et économiques les modifications adéquates pour réaliser le progrès social,

Ayant présent à l'esprit le fait que la réalisation d'un véritable progrès social, et notamment la solution du problème de l'emploi et l'établissement d'un niveau de vie adéquat pour tous, ainsi que le développement de la culture, de la science et de l'éducation requièrent des efforts visant à obtenir de profondes transformations sociales et économiques dans les pays qui se fixent ces objectifs,

Considérant aussi que nombre de pays ont déjà acquis une expérience considérable touchant l'application de mesures de cet ordre,

1. *Estime approprié* d'étudier l'expérience que possèdent les divers pays du monde dans ce domaine;

2. *Prie* à cette fin le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, compte tenu des travaux pertinents effectués à cet égard, un questionnaire sur l'expérience dont ils disposent dans le domaine de la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

3. *Décide* d'examiner cette question si possible à sa cinquante-deuxième session, sinon, en tout état de cause, au plus tard à sa cinquante-troisième session.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

B

Le Conseil économique et social,

*Prenant acte du Rapport sur la situation dans le monde, 1970*³⁶,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies tous les Etats Membres ont pris l'engagement de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant en outre les résolutions 2436 (XXIII), sur la situation sociale dans le monde, 2542 (XXIV), concernant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2681 (XXV), sur la conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national, de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968, 11 décembre 1969 et 11 décembre 1970, ainsi que de la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970, sur la politique et la planification sociales dans le développement national,

Tenant compte des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁸,

Regrettant que, malgré une amélioration limitée dans certains secteurs, il y ait eu une détérioration continue de la situation sociale dans le monde, notamment du fait des disparités croissantes entre les pays développés et les pays en voie de développement, ainsi qu'au sein de chaque pays,

³⁸ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

Réaffirmant que les progrès dans la voie du désarmement général et complet devraient libérer des ressources supplémentaires importantes qu'on pourrait consacrer au développement économique et social, en particulier à celui des pays en voie de développement,

Soulignant la nécessité de répartir équitablement les possibilités offertes par la science et la technique entre les pays développés et les pays en voie de développement,

Soulignant à nouveau que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, mais que, pour grands que soient leurs efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les buts fixés pour le développement aussi rapidement qu'ils le doivent, à moins que les pays développés ne les aident par des ressources financières accrues et des politiques économiques et commerciales plus favorables,

Appelant à nouveau l'attention sur l'interdépendance du développement économique et du développement social et, partant, sur la nécessité d'une conception intégrée de la planification et du développement,

Reconnaissant l'opportunité pour les pays qui considèrent que leur taux de croissance démographique entrave leur développement d'adopter les mesures qu'ils jugent nécessaires, conformément à la conception qu'ils ont du développement,

Insistant sur la nécessité d'une coopération internationale intensifiée entre les nations, quels que soient leurs systèmes économiques et sociaux, sur une base de respect mutuel et d'égalité, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies,

Soulignant à nouveau qu'il faut d'urgence relever les niveaux de vie des pays en voie de développement, de façon à réduire les disparités entre les pays développés et les pays en voie de développement, et qu'il faut que tous les pays poursuivent des politiques tendant à favoriser le développement économique et social dans le monde entier,

1. *Fait sienne* la conclusion du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* selon laquelle la réduction des disparités et des inégalités entre les pays développés et les pays en voie de développement présuppose notamment une augmentation substantielle du revenu des pays en voie de développement et, par conséquent, une attitude éclairée, équitable et progressive de la part des pays développés vis-à-vis des problèmes du commerce, de l'aide et du transfert des connaissances techniques;

2. *Demande instamment* aux gouvernements d'accélérer le développement :

a) En mettant l'accent de façon appropriée sur les objectifs sociaux dans la planification et le développement;

b) En prenant des mesures propres à augmenter sensiblement la participation de la population à tous les aspects de la vie nationale, y compris le développement, et en consultant régulièrement les syndicats, les fédérations patronales et les autres organisations sociales largement représentatives de toutes les catégories d'ouvriers, paysans et autres travailleurs;

c) En s'efforçant de réduire et finalement d'éliminer le dualisme dans toutes ses manifestations;

d) En accordant une haute priorité à l'obtention de niveaux de vie satisfaisants pour tous, notamment par des mesures visant à assurer une répartition plus équie-

table des revenus et à améliorer l'efficacité des services sociaux;

e) En favorisant une transformation sociale utile et les réformes structurelles, institutionnelles et administratives nécessaires;

f) En veillant à ce que le développement économique et matériel soit planifié en vue de servir un objectif humain et social plus large et soit effectivement coordonné avec des mesures de développement social;

3. *Recommande* que le système qui sera finalement adopté pour l'examen et l'évaluation des objectifs et politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement fournisse les possibilités nécessaires de consultation avec les fédérations syndicales et patronales internationales et régionales et les autres grandes organisations populaires qui pourraient contribuer à une étude d'ensemble réaliste des aspects et des problèmes sociaux du développement;

4. *Rappelle* aux gouvernements les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et prie instamment les gouvernements des pays développés de chercher à atteindre au plus vite les objectifs relatifs au commerce et au transfert des ressources financières aux pays en voie de développement qui sont énoncés dans la Stratégie, afin de permettre la réalisation rapide de ses buts et objectifs, qui est essentielle pour l'amélioration de la situation dans le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de mobiliser des ressources, dans toute la mesure possible, pour répondre aux demandes d'assistance présentées par des gouvernements lors de l'examen et de la réévaluation des objectifs et des politiques dans le contexte de la Stratégie internationale du développement;

6. *Recommande* que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* soit un des documents de base pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et que, pour l'établissement des futures éditions du *Rapport*, il soit dûment tenu compte des éléments ci-après :

a) L'évaluation et l'analyse aux niveaux national, sous-régional et régional, ainsi qu'il est recommandé dans la Stratégie internationale du développement;

b) Une importance accrue accordée à une analyse intégrée, intersectorielle, des tendances et de l'évolution, une attention particulière étant accordée à l'évaluation des aspects sociaux et humains réels du développement;

c) La formulation de conclusions et de suggestions qui seront utiles, sur le plan pratique, pour l'élaboration des politiques et des plans ainsi que pour l'action nationale et internationale;

d) La situation sociale dans les territoires coloniaux et dépendants dont le progrès dans ce domaine est entravé par l'occupation et le refus de l'autodétermination.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

C

Le Conseil économique et social,

*Prenant acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970*³⁶,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, malgré certains exemples d'amélioration des conditions, il s'est produit une regrettable détérioration des conditions

sociales, notamment dans les pays en voie de développement,

Déplorant la persistance de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la maladie, des mauvaises conditions de logement et des injustices sociales malgré les efforts déployés sur le plan national et sur le plan international pour remédier à ces maux,

Reconnaissant que, dans certains pays, la croissance démographique excessive et l'urbanisation non planifiée sont au nombre des facteurs qui retardent le développement économique et social et exercent une influence défavorable sur le milieu humain,

Affirmant que la responsabilité primordiale de l'amélioration des conditions sociales incombe aux gouvernements,

Rappelant l'Article 56 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel tous les Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue du relèvement des niveaux de vie, du plein emploi et de conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ainsi que de la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique et d'autres problèmes connexes,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁷,

Tenant compte des buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁸,

1. *Recommande* que les Etats Membres intensifient leurs efforts en vue de promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social :

a) En mobilisant les ressources intérieures et en opérant les réformes structurelles, administratives et institutionnelles nécessaires;

b) En augmentant la participation de la population au développement national;

c) En coopérant avec d'autres Etats Membres dans le cadre de l'aide bilatérale et avec les organismes internationaux dans le cadre de programmes et activités de caractère multilatéral;

2. *Recommande* aux Etats Membres de rechercher une conception unifiée du développement et de l'amélioration des conditions d'existence, manifestant ainsi leur conviction que les objectifs sociaux et les objectifs économiques sont inséparables;

3. *Recommande en outre* aux Etats Membres de chercher à améliorer le rassemblement des données, l'analyse et l'établissement des rapports dans le domaine social et d'entreprendre un examen suivi des politiques et des programmes de développement en vue d'accroître le progrès social;

4. *Décide* que le *Rapport sur la situation sociale dans le monde* devrait être utilisé comme suit pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

a) Le *Rapport* de 1970 devrait servir de guide pour la Décennie et être mis à jour périodiquement dans le cadre du programme de travail ordinaire du Secrétariat aux fins d'examen et d'évaluation des progrès réalisés dans le domaine social pendant la Décennie;

b) Le *Rapport* de 1974 devrait servir d'instrument majeur d'évaluation au milieu de la Décennie et être l'occasion d'un ajustement des objectifs en fonction de l'évolution des circonstances;

5. *Suggère* au Secrétaire général que, dans les éditions à venir du *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, il soit tenu compte de ce qui suit :

a) Le *Rapport* devrait avoir un caractère plus analytique;

b) Il devrait mettre en lumière les problèmes semblant exiger une action nationale et internationale;

c) Il devrait comporter des suggestions en vue d'une action éventuelle des gouvernements et des organismes des Nations Unies.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1582 (L). Programme de recherche et de formation portant sur le développement régional

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1086 C (XXXIX) du 30 juillet 1965 et 1141 (XLI) du 29 juillet 1966, relatives au programme de recherche et de formation portant sur le développement régional,

Ayant examiné les conclusions et recommandations du Comité consultatif spécial pour le programme de recherche et de formation portant sur le développement régional³⁹ ainsi que la note du Secrétaire général y relative⁴⁰,

Convaincu que la méthode du développement régional peut être un instrument important pour la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴¹,

Reconnaissant que la méthode du développement régional est utilisée plus largement par les Etats Membres pour parvenir à une intégration plus efficace des aspects sociaux, économiques et spatiaux du développement ainsi que pour répartir de façon plus égale les bienfaits économiques et sociaux des efforts du développement,

1. *Approuve* les conclusions du Comité consultatif spécial pour le programme de recherche et de formation portant sur le développement régional, selon lesquelles le développement régional est un instrument potentiel d'intégration et de promotion des efforts de développement économique et social dans un pays, en vue notamment :

a) De susciter des changements de structure rapides et une réforme sociale, en particulier pour effectuer une répartition plus large des bénéfices du développement parmi les groupes les moins privilégiés de la société;

b) D'augmenter la participation de la population à l'établissement des objectifs de développement et à la prise de décisions concernant le développement et aux processus d'opération;

c) De créer des dispositions institutionnelles et administratives plus efficaces et d'établir des méthodes d'opération pour mettre en œuvre les plans de développement;

d) De réaliser une meilleure répartition des activités et des zones d'installation de la population grâce à une intégration plus efficace du développement urbain et rural;

e) D'inclure de façon plus efficace les considérations

³⁹ E/CN.5/L.385.

⁴⁰ E/CN.5/465.

⁴¹ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

portant sur l'environnement dans les programmes de développement;

2. *Approuve en outre* les recommandations du Comité consultatif spécial, notamment la recommandation selon laquelle il faut déployer des efforts plus vigoureux pour augmenter le nombre des centres de recherche et de formation tant multinationaux que nationaux, notamment des projets pilotes expérimentaux, dans le cadre de certains projets déterminés de développement régional en cours, tout en continuant à appuyer et à renforcer les centres déjà créés par des Etats Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions multilatérales et régionales, d'élaborer des arrangements permettant de mobiliser des ressources et de les utiliser pour la recherche et la formation dans le cadre de projets de développement régional bénéficiant de l'appui de ces institutions;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont acquis de l'expérience et qui ont des ressources à offrir pour le développement régional à coopérer avec le Secrétaire général en vue d'accroître les ressources et les installations destinées au programme de recherche et de formation dans ce domaine :

a) En mettant leurs installations de recherche et de formation à la disposition de programmes de formation de personnes venant d'autres pays;

b) En octroyant des bourses de perfectionnement pour cette formation;

c) En faisant d'autres contributions en nature afin de faire progresser les objectifs du programme de recherche et de formation portant sur le développement régional;

5. *Recommande* au Secrétaire général de s'entourer, selon que de besoin, des concours d'experts de haut rang particulièrement informés et expérimentés en matière de développement régional afin de le conseiller quant à l'évolution future du programme.

1771^e séance plénière,
21 mai 1971.

1583 (L). Programme de travail de la Commission du développement social pour la période 1971-1975

Le Conseil économique et social,

Ayant pris connaissance du programme de travail de la Commission du développement social proposé par le Secrétaire général pour la période 1971-1975⁴²,

Prenant en considération la nécessité pour la Commission d'orienter ses activités toujours davantage sur les aspects essentiels du développement, en relation notamment avec la Déclaration sur le progrès et le développement social⁴³ ainsi qu'avec la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁴,

Tenant compte de ce que plusieurs de ces questions intéressent à titre égal l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions économiques régionales,

⁴² E/CN.5/463 et Add.1.

⁴³ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

⁴⁴ Voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.